



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° AE 094 080 23 00054**  
Déposé le : **13/11/2023**  
Dépôt affiché le : **13/11/2023**  
Complété le : **15/01/2024**  
Demandeur : **CHINGU SEOM**  
Représenté par : **Madame LI Jiayi**  
Demeurant à : **52 avenue de Paris à Vincennes (94300)**  
Nature des travaux : **Pose d'une enseigne drapeau**  
Sur un terrain sis à : **52 avenue de Paris à Vincennes (94300)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **U 130**

### ARRÊTÉ

Portant autorisation d'enseigne  
Au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

#### Le Maire de la Commune de Vincennes

- Vu** la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 13/11/2023 par CHINGU, représenté par Madame LI Jiayi concernant la pose d'une enseigne drapeau,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code du Patrimoine,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 12 décembre 2023,
- Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois a été approuvé par le Conseil de Territoire en date du 5 juillet 2022,
- Vu** le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,
- Vu** l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,
- Vu** l'avis Favorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 01 décembre 2023,

## ARRÊTE

### ARTICLE I

La présente demande est ACCORDEE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

### ARTICLE II

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé, conformément à l'article 27 du RLPI.
- Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23 heures et 7 heures, conformément à l'article 24 du RLPI.

### ARTICLE III

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément au paragraphe 3° de l'article 2, issu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

### ARTICLE IV

Le pétitionnaire fera connaître à la Direction générale des services techniques, les dates exactes de la pose d'enseignes.

### ARTICLE V

Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

Vincennes, Le 23 JAN. 2024  
Charlotte LIBERT-ALBANEL  
  
  
Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France